

DECISION EL 99 - 152

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n°99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n°98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n°94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des Membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n°99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n°99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 12 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 13 avril 1999 sous le numéro 0851/0165/EL, Monsieur Romuald SOSSOU, électeur dans la 24^e circonscription électorale, saisit la Haute Juridiction d'un recours en annulation des suffrages obtenus par la liste des candidats du parti LA RENAISSANCE du BENIN au niveau des bureaux de vote de Bamè, Massahouè et Ahlan, dans la commune de Zagnanado ;

Considérant que le requérant déclare qu'au niveau du bureau de vote de Bamè, des « électeurs spéciaux ont été importés de Pobè, de Zè et de Cotonou par le sieur Valentin SOMASSE, candidat sur la liste de la Renaissance du Bénin », et que ce dernier « a poursuivi sa campagne ... le jour du scrutin » ; qu'à « 8 h 25, après avoir glissé son bulletin dans l'urne, il a cru devoir taper plusieurs fois sur l'urne en prononçant des incantations » ; qu'il expose qu'à Massahouè, des individus ont ouvert l'urne et modifié les votes au profit du parti la RENAISSANCE du BENIN, et qu'au niveau du bureau de vote d'Ahlan, « des mineurs ont voté en grand nombre pour le compte de la Renaissance du Bénin » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n°98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux de déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (6) exemplaires...*

A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle doivent être annexés :

- *les enveloppes et bulletins annulés par le bureau ;*
- *les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a... » ;*

que selon l'article 57 alinéa 1 de la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle : « *Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, le nom des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.* » ;

Considérant qu'il ressort de ces dispositions légales qu'après la proclamation des résultats du scrutin par la Cour Constitutionnelle, toute requête en contestation ne peut concerner que des élus et doit contenir leurs noms ;

Considérant que la requête susvisée ne comporte pas le nom des élus dont l'élection est attaquée ; que, de ce chef, elle est irrecevable ; qu'au surplus, le requérant n'a pas fait annexer au procès-verbal de déroulement du scrutin les réclamations contenues dans sa requête ; que, dès lors, celle-ci est irrecevable pour avoir été faite tardivement ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Romuald SOSSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Romuald SOSSOU, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Messieurs	Lucien	SEBO	Vice-Président
	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Hubert	MAGA	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lucien SEBO

Lucien SEBO.-